

RGDA2011-1-050

Revue générale du droit des assurances, 01 janvier 2011 n° 2011-01, P. 255 - Tous droits réservés

Procédure

Procédure

Action directe

Condition de la dette de l'assureur de responsabilité. Dette de responsabilité de son assuré. Décision déboutant le tiers de sa demande envers l'assuré. Décision profitant à l'assureur (oui).

Notification de la décision de justice

Article 529 du Code de procédure civile. Jugement profitant solidairement ou indivisiblement à plusieurs parties. Assuré et assureur de responsabilité. Notification effectuée par l'assuré. Droit de son assureur de s'en prévaloir (oui).

Un assureur de responsabilité ne peut être tenu d'indemniser le préjudice causé à un tiers par la faute de son assuré que dans la mesure où ce tiers peut se prévaloir contre l'assuré d'une créance née de la responsabilité de celui-ci, et la décision déboutant ce tiers de sa demande en indemnisation profite dès lors à l'assureur.

En conséquence le jugement profite solidairement ou indivisiblement à l'assuré et à son assureur et ce dernier est ainsi en droit, par application de l'article 529 du Code de procédure civile, de se prévaloir de la notification faite par le seul assuré.

Cour de cassation (2^e Ch. civ.) 4 novembre 2010 Pourvoi n° 09-69780

Non publié au Bulletin

M^{me} X... c/ Gan Eurocourtage

La Cour,

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 juin 2009), que M^{me} X..., victime d'un accident au cours d'un voyage organisé par la Société Jet Tours, assurée par la Société GAN Eurocourtage (l'assureur), a assigné, notamment ces sociétés, en paiement de dommages-intérêts ; qu'elle, a été déboutée de ses demandes par un jugement qui a retenu que l'accident ne pouvait être imputé qu'au fait de la victime elle-même ; que son appel a été déclaré irrecevable ;

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de déclarer son appel irrecevable en tant que dirigé contre l'assureur, alors, selon le moyen :

1^o/ que le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable ; qu'en demandant la condamnation *in solidum* de l'assureur avec son assuré, M^{me} X... a exercé contre lui une action directe ; qu'en jugeant le contraire la cour d'appel a violé l'article L. 124-3 du Code des assurances ;

2^o/ que ce n'est que dans le cas où un jugement profite solidairement ou indivisiblement à plusieurs parties que chacune peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles ; que pour déclarer irrecevable l'appel de M^{me} X... la cour d'appel énonce que celle-ci a sollicité, devant les premiers juges, la condamnation *in solidum* de la Société Jet Tours et de son assureur et que le jugement qui a rejeté ses demandes profite, solidairement et indivisiblement à la Société Jet Tours et l'assureur et que l'assureur peut donc se prévaloir de la notification à avocat faite par Jet Tours ; qu'en statuant ainsi, alors que le jugement qui

rejette une demande de paiement *in solidum* dirigée contre plusieurs défendeurs n'instaure aucune solidarité entre eux, la cour d'appel a violé l'article 529 du Code de procédure civile ;

3^o/ qu'en toute hypothèse la demande de condamnation, formulée par M^{me} X... contre la Société Jet Tours et son assureur ne portait, ni sur une obligation indivisible ni sur une obligation solidaire, mais sur une obligation *in solidum* qui n'entraîne pas de représentation mutuelle des coobligés ; que le rejet de cette demande ne profite donc pas solidairement ou indivisiblement à la Société Jet Tours et l'assureur ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 529 du Code de procédure civile et 1203 du Code civil ;

Mais attendu qu'un assureur de responsabilité ne peut être tenu d'indemniser le préjudice causé à un tiers par la faute de son assuré que dans la mesure où ce tiers peut se prévaloir contre l'assuré d'une créance née de la responsabilité de celui-ci ; que la décision déboutant ce tiers de sa demande en indemnisation profite dès lors à l'assureur ;

Que l'arrêt retient en conséquence exactement que le jugement dont appel profite solidairement ou indivisiblement à la Société Jet Tours et à son assureur et que ce dernier est ainsi en droit, par application de l'article 529 du Code de procédure civile, de se prévaloir de la notification faite par la seule Société Jet Tours à l'avocat de M^{me} X... ;

D'où il suit que le moyen inopérant en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi...

Note

Dans cette espèce, la question de procédure (irrecevabilité de l'appel) est réglée au terme d'un raisonnement en deux temps dont le point de départ est une question de fond.

La cliente d'un organisme de voyage (Jet Tours) exerce non seulement une action en responsabilité contre ce dernier, mais également l'action directe contre l'assureur de responsabilité civile du voyageur (Gan Eurocourtage). Le juge de première instance déboute la demanderesse de ses prétentions contre l'organisme de voyage et contre l'assureur après avoir estimé que l'accident ne pouvait être imputé au voyageur mais au seul fait de la victime elle-même. Seul le voyageur fait signifier le jugement à la demanderesse. Celle-ci interjette appel après expiration du délai déclenché par cette signification et l'appel est déclaré irrecevable.

La demanderesse conteste l'irrecevabilité de l'appel en tant que dirigé contre l'assureur. Bien que l'argument ne soit pas repris devant la Cour de cassation, on se doute qu'il était en substance le suivant : l'assureur n'ayant pas fait signifier la décision au tiers victime, il ne pourrait se prévaloir d'une notification faisant courir le délai d'appel en application de l'article 528 du Code de procédure civile. Nous rappellerons pour mémoire, bien que cette règle n'ait pas eu à jouer en l'espèce, que le délai d'appel n'est pas illimité en l'absence de signification car le recours doit être exercé dans les deux ans du prononcé de la décision aux termes de l'article 528-1 du Code de procédure civile.

La cour d'appel déclare irrecevable l'appel de la demanderesse contre l'assureur, au motif explicite que l'assureur était en droit, par application de l'article 529 du Code de procédure civile, de se prévaloir de la signification effectuée à la requête du seul assuré, et au motif implicite que la demanderesse aurait dû interjeter son appel contre l'assureur dans le délai d'un mois déclenché par cette notification.

La Cour de cassation valide le raisonnement en deux temps de la cour d'appel qui est le suivant. D'abord, les juges du fond ont constaté que la décision déboutant le tiers de sa demande en indemnisation contre l'assuré profite à l'assureur de responsabilité (1^o). Ensuite, ils en déduisent qu'en application de l'article 529 du Code de procédure civile, l'assureur peut se prévaloir de la notification faite par l'assuré (2^o).

1^o Dans le cadre de l'action directe dirigée contre l'assureur de responsabilité, la décision déboutant le tiers victime de sa demande contre l'assuré fondée sur sa responsabilité profite à l'assureur.

Nous pouvons à titre liminaire relever une erreur commise par la cour d'appel, signalée par la demanderesse dans son pourvoi mais qui n'est pas sanctionnée par la Cour de cassation. Selon les motifs de l'arrêt d'appel repris dans le pourvoi, les juges du

second degré ont estimé que la demanderesse n'avait pas exercé, en l'espèce, l'action directe contre l'assureur. C'était visiblement à tort, car l'action de M^{me} X... contre l'assureur de responsabilité de son voyageur correspond indiscutablement à l'action directe de l'article L. 124-3 du Code des assurances. Toutefois, cela ne prêtait pas à conséquence dans la mesure où l'action contre l'assureur a été rejetée par les premiers juges en même temps que l'action contre l'assuré. Or, indépendamment de la qualification de l'action contre l'assureur, ce qui importe en l'espèce est qu'elle a été rejetée, ce qui conduit à estimer que le jugement profite à l'assureur comme à l'assuré.

On doit néanmoins souligner que le rejet de l'action de la victime contre l'assureur est tout de même dû à ce qu'il s'agissait d'une action directe. C'est parce qu'une condition *sine qua non* de l'action directe n'est pas remplie que la demanderesse a été déboutée. L'action directe ne peut prospérer que s'il est établi que l'assuré est responsable du dommage dont la réparation est poursuivie (Cass. 2^e civ., 11 mars 1970, n° 67-13026, Bull. n° 87 ; Cass. 1^{re} civ., 6 juill. 1999, n° 98-12526). Il s'agit là d'une condition de fond, et non de recevabilité de l'action directe (cf. notre note sous Cass. 1^{re} civ., 9 juin 2010, n° 09-13026 et Cass. 2^e civ., 17 juin 2010, n° 09-13546, RGDA 2011-1, p. 279). L'attendu de la Cour de cassation laisse entendre que c'est bien en raison de la règle propre à l'action directe que la décision du tribunal rejetant la responsabilité de l'assuré profite à l'assureur : « *mais attendu qu'un assureur de responsabilité ne peut être tenu d'indemniser le préjudice causé à un tiers par la faute de son assuré que dans la mesure où ce tiers peut se prévaloir contre l'assuré d'une créance née de la responsabilité de celui-ci* ».

On peut cependant estimer, à la lecture de la suite de cet attendu, que le jugement bénéficie directement à l'assureur en ce qu'il rejette l'action directe : « *que la décision déboutant ce tiers de sa demande en indemnisation profite dès lors à l'assureur* ». En d'autres termes, le jugement ne profite pas tant à l'assureur en ce qu'il rejette l'action contre l'assuré, mais en ce qu'il rejette l'action directe contre l'assureur.

Et ce qui importe finalement dans cette espèce, c'est que le tribunal a débouté la demanderesse de ses prétentions à la fois contre l'assuré et contre l'assureur. Car c'est ainsi que du fond de l'affaire, on passe à la conséquence procédurale de l'irrecevabilité de l'appel tardif contre l'assureur, par le truchement de l'opposabilité de la signification de la décision faite par l'assuré.

2° Lorsque le jugement profite solidairement ou indivisiblement à l'assuré et à son assureur, ce dernier est en droit, par application de l'article 529 du Code de procédure civile, de se prévaloir de la notification faite par le seul assuré.

Aux termes du second alinéa de l'article 529 du Code de procédure civile, « *dans le cas où un jugement profite solidairement ou indivisiblement à plusieurs parties, chacune peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elle* ». On le voit, il ne suffit pas que le jugement profite aux deux défendeurs en ce que chacun est exonéré vis-à-vis du demandeur (ce que les juges du fond se sont bornés à constater dans un premier temps). Encore faut-il que les deux exonérations soient liées, créant ainsi un profit solidaire ou indivisible.

Ainsi, il a été jugé qu'une décision prononcée au bénéfice d'une fédération et d'une société leur profite indivisiblement car l'exécution de l'interdiction prononcée par la décision n'était pas divisible (Cass. 2^e civ., 7 juill. 2005, n° 04-13972 et n° 04-13972, Bull. n° 181 et 182). Une autre décision est plus précise sur le critère d'indivisibilité justifiant la faculté de se prévaloir de la notification effectuée par une autre partie. La Cour de cassation énonce en effet qu'un jugement ne profite pas solidairement ou indivisiblement à plusieurs parties alors qu'il n'aurait pas été impossible d'exécuter à la fois les décisions rendues respectivement rendues au profit des deux parties au cas où seul aurait été déclaré recevable le recours dirigé contre l'une d'elles (Cass. 2^e civ., 12 oct. 2006, n° 05-14573, Bull. n° 263). Au-delà du critère de l'exécution des décisions se profile celui d'une contrariété entre les décisions.

En l'espèce, il existe bien un lien d'indivisibilité entre le rejet de la responsabilité de l'assuré et le rejet de l'action directe contre l'assureur de responsabilité, car la première est une condition nécessaire de la seconde. Si l'appel du tiers victime contre l'assureur était recevable nonobstant l'absence d'appel contre l'assuré (le délai étant écoulé seulement au profit de ce dernier par sa signification), l'on risquerait de se retrouver avec deux décisions contradictoires. D'un côté, le jugement devenu définitif entre le tiers et l'assuré, exonérant ce dernier ; de l'autre, un arrêt infirmatif jugeant fondée l'action directe du tiers contre l'assureur, ce qui suppose que le juge d'appel retienne la responsabilité de l'assuré pour statuer sur le rapport entre le tiers et l'assureur, en contradiction avec le jugement devenu définitif. Une telle contradiction n'est pas impossible car il n'y a alors pas identité de parties et la décision définitive rendue entre le tiers victime et l'assuré n'a pas autorité de chose jugée entre la victime et l'assureur. C'est précisément ce genre de situation que l'article 529 a pour but d'éviter. Ce qui paraît finalement importer est que la décision rendue à l'égard du seul assureur sur l'action directe ne contredise pas la décision rendue au profit du seul assuré sur sa responsabilité, surtout lorsque celle-ci est écartée (cf. Cass. 1^{re} civ., 9 juin 2010, n° 09-13026 et notre note précitée). La faculté pour l'assureur de se prévaloir de la signification de son assuré prévient ce risque. La décision, définitive pour l'un, l'est également pour l'autre et l'absence de recours préserve l'unité des décisions rendues dans le même

jugement : cette unité que l'on juge digne de protéger en raison du caractère solidaire ou indivisible des décisions.

Par là même, il est répondu à une autre question que l'on pouvait se poser : si la signification avait été faite par le seul assureur, aurait elle profité à l'assuré ? On pourrait à première vue penser que le tiers aurait un intérêt limité à interjeter un appel qu'il ne pourrait diriger que contre l'assuré, moins solvable que l'assureur (voire insolvable). Cependant, la recevabilité d'un appel contre le seul assuré permettrait d'atteindre l'assureur en provoquant un appel incident de l'assuré contre l'assureur, recevable en tout état de cause (article 550 du Code de procédure civile). La question de la réciprocité d'application de l'article 529 n'est donc pas inintéressante, et il paraît devoir y être répondu par l'affirmative. De même que l'assureur a intérêt à se prévaloir de la signification de son assuré, l'assuré a intérêt à se prévaloir de celle de son assureur, et le jugement rejetant à la fois la responsabilité de l'assuré et l'action directe contre l'assureur leur profite indivisiblement au sens de l'article 529. En outre, ce texte ne distingue pas entre les parties auxquelles le jugement profite. Dès lors, il n'y a pas lieu de distinguer selon que c'est l'une ou l'autre des parties profitant solidairement ou indivisiblement du jugement qui procède à la signification : la notification profite aux autres parties. C'est en effet le même souci de cohérence dans le jugement de l'affaire qui prévaut.

R. Schulz